



## ARRETE MUNICIPAL

# Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour la course LA SANCYLIENNE / Chambon-sur-Lac 2026

N° 05.09.2026

Le Maire de CHAMBON/LAC

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542.2 et suivants,

VU le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 13/01010 du 13 mai 2013 portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral n°05/01855 du 30 mai 2005 relatif aux zones protégées,

VU la demande l'« Amicale des Sapeurs-Pompiers de Murol », représentée par M. Ludovic MANARANCHE qui souhaite ouvrir **une buvette temporaire** à l'occasion de la course dénommée « La Sancylienne » 2026 pour le bal des pompiers, **du samedi 19 septembre 2026 à 22H00 au dimanche 20 septembre 2026 à 04H00**, à la **Maison des Associations de Chambon-sur-Lac**, 1 chemin de Petary, commune de CHAMBON SUR LAC.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...)

### ARRETE

**Article 1 :** L'« Amicale des Sapeurs-Pompiers de Murol », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la **Maison des Associations de Chambon-sur-Lac**, 1 chemin de Petary, commune de CHAMBON SUR LAC, à l'occasion de la course dénommée « La Sancylienne » 2026 pour le bal des pompiers, **du samedi 19 septembre 2026 à 22H00 au dimanche 20 septembre 2026 à 04H00**.

**Article 2 :** Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire **selon les horaires et lieux susmentionnés**.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

**Article 4 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 – Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2 – Abrogé**

**Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées :** vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 5 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à CHAMBON/LAC, le 08 septembre 2026

Le Maire,  
E.LABASSE